

Commune de SAINT-GILLES
Service de l'Urbanisme
Place Maurice Van Meenen, 39
B – 1060 BRUXELLES

V/Réf : 10948/2007-058 (corr. M. Ophalvens)
N/Réf : AVL/KD/SGL-2.216/s.413
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Madame, Monsieur,

Objet : SAINT-GILLES. Avenue Jef Lambeaux, 10 (arch. G. Peereboom).
Abattage d'un arbre.

En réponse à votre lettre du 4 mai 2007, en référence, reçue le 11 mai, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 23 mai 2007, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis défavorable.

L'arbre sur lequel porte la demande d'abattage est un faux-cyprès situé en intérieur d'îlot, dans le jardin du n° 10 de l'avenue Jef Lambeaux, contre le mur mitoyen du n° 8, et dans la zone de protection de l'immeuble du n° 12, en cours de classement.

La demande d'abattage, introduite par la propriétaire du n°10 sur l'insistance de la propriétaire du n°8, est motivée en raison de nuisances diverses que le faux-cyprès occasionnerait, à savoir la chute de branches, des dégâts au mur mitoyen, les déjections des oiseaux qui utilisent l'arbre comme perchoir et l'atteinte à la sécurité des locataires.

La hauteur de l'arbre atteint une quinzaine de mètres, le diamètre de son tronc est de 33 cm et son âge supposé de 28 ans. Du point de vue de sa conformation, le tronc du faux-cyprès présente la particularité de se diviser en trois au niveau du faite du mur, c'est-à-dire vers 2 ou 2,50 m de hauteur, et que ces trois troncs sont dénudés, c'est-à-dire dépourvus de branches sur une hauteur approximative de 5 m, probablement par élagage. L'interception excessive de la lumière ne semble donc pas être une raison. De surcroît, l'arbre est situé à la jonction du mur mitoyen des n° 10 et 8 et d'un mur perpendiculaire séparant le jardin du n° 8 de celui du n° 42 de la rue de Savoie, qui sert de contre-fort au mur séparant les n°s 8 et 10. De la sorte, l'emprise au sol du faux-cyprès ne concerne guère que l'angle distal du jardin de la plaignante.

Par ailleurs, même si le faux-cyprès est une espèce ornementale commune, par ses dimensions et son caractère sempervirent, il joue un rôle dans le paysage et le volume de verdure de l'intérieur d'îlot.

Par conséquent, la Commission émet un avis défavorable sur la demande d'abattage car elle estime qu'elle n'est pas suffisamment fondée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme M. Kreutz et M. Th. Wauters); A.A.T.L. – D.U. (Mme Fr. Rémy).